



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2021-035

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture

R02-2021-02-12-003 - Arrete carnaval 2021 (3 pages)

Page 3

Préfecture

R02-2021-02-12-003

Arrete carnaval 2021

Arrêté prescrivant les mesures de sécurité sanitaire applicables à Fort-de-France du dimanche 14 au mercredi 17 février 2021 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid 19



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
prescrivant les mesures de sécurité sanitaire applicables à Fort-de-France
du dimanche 14 au mercredi 17 février 2021
dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.**

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3136-1

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 3 et 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2020-12-07-006 du 7 décembre 2020 portant réglementation de l'accueil du public dans les ERP dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la concertation avec le maire de Fort-de-France et les commerçants ;

Considérant que la circulation du covid-19 reste active en Martinique ;

Considérant que les grands rassemblements sont de nature à faciliter la propagation de l'épidémie et qu'en conséquence les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique sont interdits à l'article 3 du décret du 16 octobre susvisé ;

Considérant que les festivités traditionnelles qui ont lieu les jours gras dans le centre de Fort-de-France ne sont pas compatibles avec le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du même décret ;

Considérant que la commune de Fort-de-France organise une manifestation alternative dans le respect du protocole sanitaire en vigueur au sein du stade *Pierre-Aliker* ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les établissements de types N (restaurants et bars) et M (commerces) sont fermés chaque jour à compter de 13H00, sauf autorisation expresse, dans le périmètre matérialisé par un trait rouge en annexe du présent arrêté.

Par exception, l'ouverture des officines de pharmacie est autorisée sans limitation horaire.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du dimanche 14 février au mercredi 17 février inclus.

Article 3 :

La violation des mesures prévues par le présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 12 FEV. 2021



Stanislas CAZELLES

Annexe 2 à l'arrêté prescrivant les mesures de sécurité sanitaire applicables à Fort-de-France du dimanche 14 au mercredi 17 février 2021 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19



Le périmètre mentionné à l'article 1^{er}, représenté en rouge sur la carte, est délimité comme suit :

- à l'ouest par la rivière Madame,
- à l'est par le canal Bouillé
- au sud par la mer
- au nord par le boulevard du général de Gaulle, la rue de la sécurité sociale, la rue du capitaine Pierre ROSE, la rue du Pavé, la rocade (RD41), la RN3, et l'avenue Paul Nardal